

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-214

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR CERTAINES RUES D'ASBESTOS

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE le présent règlement reprend en intégralité les articles concernant les limites de vitesse contenues dans le règlement maintenant abrogé 2010-172 Règlement relatif à la circulation et au stationnement, qu'il a précédemment eu l'approbation du ministère des Transports et que la signalisation requise est déjà en place;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la conseillère Nicole Forgues à une séance du Conseil municipal de la Ville d'Asbestos tenue le 13 janvier 2014;

PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- TITRE

Le présent règlement porte le titre de : **Règlement concernant les limites de vitesse sur certaines rues d'Asbestos.**

ARTICLE 3- ADMINISTRATION

L'administration du présent règlement est confiée à la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4- ZONE DE 30 KM/H

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service des Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 5- ZONE DE 50 KM/H

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service des Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 6- CONSTAT D'INFRACTION

Tout membre de la Sûreté du Québec est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont charge de faire appliquer.

ARTICLE 7- DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 4 et 5 commet une infraction et est passible des peines prévues au *Code de la Sécurité routière* en matière de vitesse.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ



HUGUES GRIMARD, MAIRE



ME MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE

/lg

AVIS DE MOTION : SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2014

ADOPTION DU RÈGLEMENT : SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2014

PUBLICATION : BULLETIN MUNICIPAL D'ASBESTOS
ÉDITION DU 19 FÉVRIER 2014

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 FÉVRIER 2014

ANNEXE « A »

1. CHEMINS OU PARTIES DE CHEMINS SUR LESQUELS NUL NE PEUT CONDUIRE UN VEHICULE ROUTIER A UNE VITESSE EXCEDANT 30 KM/H :

- ↳ partie de rue comprise de la *Pointe des lacs* à la borne du ministère des Transports du Québec sur la rue Larochelle ;
- ↳ la rue Dusseault, partie comprise entre l'intersection de la rue Larochelle jusqu'à la rue de la Montagne ;
- ↳ la rue Dusseault, partie comprise de la rue Béliveau jusqu'à la rue Pruneau ;
- ↳ la rue Gilbert au complet.

2. CHEMINS OU PARTIES DE CHEMINS SUR LESQUELS NUL NE PEUT CONDUIRE UN VEHICULE ROUTIER A UNE VITESSE EXCEDANT 50 KM/H :

- ↳ la rue Dusseault de l'intersection de la rue de la Montagne jusqu'à la rue Béliveau.